

- a) de la veuve du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin;
- b) de tout enfant à la charge du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin ou du sexe féminin, si le membre décède sans laisser de veuve ou de veuf, ou si la veuve ou le veuf est décédé ou introuvable, ou s'il apparaît au Ministre qu'elle a abandonné, ou qu'il a abandonné, les enfants; ou
- c) de la mère à la charge du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin ou du sexe féminin, s'il n'existe aucune personne décrite dans l'alinéa a) ou b) à qui ledit crédit peut être rendu accessible."

M. GILLIS: Je pense que cela couvre exactement ce que j'avais à l'esprit.

Le PRÉSIDENT: En effet.

Adopté.

Paragraphe (6).

Adopté.

Maintenant, paragraphe (1) de l'article 3: "Gratification payable au membre des forces"?

Adopté.

Paragraphe (2): "Gratification supplémentaire"?

Adopté.

Paragraphe (1) "Gratification payable au membre des forces".

M. GREEN: A ce propos, ce paragraphe a assez d'étendue pour permettre que le versement soit effectué aux enfants des anciens combattants?

Le TÉMOIN: Cela serait sujet aux dispositions de la Loi sur les indemnités de service de guerre, monsieur. Cette dernière loi ne permet pas, à l'heure actuelle, que le versement soit effectué aux enfants; ce sera une nouvelle disposition introduite dans la loi quand elle sera modifiée.

M. GREEN: La loi telle qu'elle existe dans le moment n'autorise pas un tel versement?

Le TÉMOIN: Exactement.

M. GREEN: Je me demande si le présent paragraphe (7) a suffisamment d'étendue pour permettre les versements aux enfants?

Le TÉMOIN: Avez-vous sous la main le bill 82?

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du bill 82.

M. GREEN: Non, je parle du paragraphe (7) du présent bill qui explique l'article 5 de la Loi sur les indemnités du service de guerre.

M. BENNETT: Si vous avez sous les yeux le bill 82, voulez-vous s'il vous plaît vous y reporter.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Green, la gratification a toujours été garantie puisqu'elle était la propriété des anciens combattants et revenait au plus proche parent, quel que soit celui-ci; le crédit de réadaptation, cependant, appartient à une autre catégorie, comme vous vous en souvenez sans doute.

Adopté.

M. GOODE: Sommes-nous maintenant à l'article 5?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes au paragraphe (1) de l'article 3, monsieur Goode.

M. GREEN: Nous sommes un peu perdus, je crois. Ne sommes-nous pas en train d'étudier l'article 3, paragraphe (7), du présent bill?

M. CROLL: C'est là que nous en sommes maintenant.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est juste. En effet, nous l'avons adopté.

M. CROLL: Maintenant nous en sommes à l'article 5.